



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 01382

Numéro SIREN : 824 391 916

Nom ou dénomination : 3D SCI

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2016 sous le numéro de dépôt 16680

ENTRE LES SOUSSIGNES

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 19 DEC. 2016 N° : A 16680 ni

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

3D SCI

A la requête de :

Monsieur Vincent NUTTENS, Gérant, de 3D PRINT SARL et 3D MEDICAL SARL, demeurant à 2 rue de l'Abbaye, 91800 BRUNOY,
Né à St QUENTIN (02) le 12 Octobre 1976,
Marié, sous le régime de la séparation de biens (213446 01 JH/JPR/)
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Madame Géraldine NUTTENS, née MARLASCA, Kinésithérapeute demeurant à 2 rue de l'Abbaye, 91800 BRUNOY,
Né à PARIS (12eme) le 10 Novembre 1978,
Mariée, sous le régime de la séparation de biens (213446 01 JH/JPR/)
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Parts sociales
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE PREMIER - FORME

La société à la forme d'une société civile est régie par les dispositions du Titre IV du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3D SCI.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE

Le siège social est fixé à : 2 rue de l'Abbaye, 91800 BRUNOY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La société est constituée pour une **durée de 99 années.**

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée viendra donc à expiration en 2115, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE PREMIER – APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés font apport à la Société :

Mr NUTTENS Vincent apporte à la Société la somme de neuf mille Euros, ci **7.500 €** euros.

Mme NUTTENS Géraldine, née MARLASCA apporte à la Société la somme de mille Euros, ci **2.500 €** euros.

Montant total des apports en numéraire : 10.000 €, soit dix milles euros.

EN CAS DE LIBERATION TOTALE DES APPORTS

Cette somme de dix mille euros a été intégralement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la **BPE, agence de St Maur des Fosses**, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 09/12/2016 sur le numéro de compte : 44319 94476 06067535440 22

IBAN FR7644319944760606753544022

BIC : PREUFRP1XXX

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €, soit dix mille euros.

Il est divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Mr NUTTENS Vincent, à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75 en rémunération de son apport, ci 75 parts
- Mme NUTTENS Géraldine, à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100 en rémunération de son apport, ci 25 parts

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

10.2 - Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

10.3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.4 – l'associé possédant la majorité des parts à pouvoir de toutes décisions, même si les autres actionnaires minoritaires sont en désaccord,

10.5 – les actionnaires sont priorités sur le rachat des parts lors de cessions et dans l'ordre de majorité des parts.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous le cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

10.6 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont souscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Si les conditions et modalités des avances sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les intéressés :

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Si les conditions et modalités des avances sont fixées par décision de la collectivité des associés

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective ordinaire des associés. Toutefois, si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

À noter : les conditions et modalités des avances peuvent également être fixées dans les statuts mais cela n'est pas recommandé. En effet, toute modification en cours de vie sociales de ces conditions et modalités nécessitera une révision des statuts.

ARTICLE 12 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

12.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que si elle a été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication auprès du greffe du tribunal de commerce de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession ou de deux copies de l'acte authentique.

12.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou des descendants du cédant.

Cependant les Associés Majoritaires sont prioritaires sur l'acquisition des parts lors de cession.

12.3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les **30** jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre

de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession de parts envisagée.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les légataires de l'associé décédé. Tout héritier n'ayant pas la qualité d'ascendant ou de descendant, les légataires et le conjoint de l'associé décédé devront obtenir l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour devenir eux-mêmes associés.

ARTICLE 15 - INCAPACITE, FAILLITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

15.1 - La société n'est pas dissoute par l'absence, l'incapacité, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés et à moins que l'assemblée générale des associés ne décide de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

15.2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés.

Les statuts peuvent aussi prévoir que cette autorisation nécessitera une décision extraordinaire de la collectivité des associés

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les statuts peuvent préciser un délai de préavis à la notification de la demande de retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance statuant en référé.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales au jour du retrait déterminée, à défaut d'accord amiable entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 17 - GERANCE

17.1 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou personnes morales.

En cas de nomination de la gérance dans les statuts

Est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée.

M NUTTENS Vincent demeurant à 2 rue de l'Abbaye, 91800 BRUNOY,

Celui-ci intervenant aux présentes déclare accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

17.2 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que réclame l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,

17.3 - Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de gérant cessent par décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions. La démission du gérant n'a pas être motivée ni acceptée par les autres associés, mais il doit en informer par lettre recommandée les associés trois mois au moins à l'avance.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

17.4 - Vacance de la gérance

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter d'une consultation par correspondance.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

19.1 – Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. Un ou plusieurs associés représentant au moins ... % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la provocation d'une assemblée générale.

19.2 - Ordre du jour

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Les modifications aux statuts, s'il en est proposé, doivent être explicitement mentionnées.

19.3 - Représentation -Vote

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

19.4 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

19.5 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les informations nécessaires à l'information des associés sont adressés par la gérance à ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

À noter : la procédure de consultation écrite ne peut être utilisée que si elle est prévue par les statuts.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est réputé s'être abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et, d'une manière générale, qui n'emportent pas modification des statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, sans exception ni réserve.

Elle est également compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **30% au moins** du capital social.

À noter : les statuts fixent librement les règles de majorité applicables aux décisions collectives. A défaut, les décisions sont prises à l'unanimité.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année de l'immatriculation.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle établit également un rapport de gestion exposant l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents doit être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI

LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

-

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs du ou des gérants prennent fin à compter de la dissolution.

En fin de liquidation, l'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers, puis au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est ensuite réparti entre les associés à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi et de faire procéder à l'immatriculation de la Société.

Fait à BRUNOY, le ^{28/11/2016}~~14 Septembre~~ de l'an deux mille seize(2016)

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" de tous les associés

Géraldine NUTTENS

le 12/12/16

lu et approuvé

Vincent NUTTENS

Lu et Approuvé, le 12/12/16


ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1 Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2 Contrat de Mariage / Livret de Famille / Carte d'Identité

Contrat de Mariage

30 SEPTEMBRE 2003

CONTRAT DE MARIAGE

Entre M. NUITENS

Et Mlle MARLASCA

JH/IPR/

213446 01

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 75 €

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 14 avril 1997

213446 01
JH/PR

L'AN DEUX MILLE TROIS,
Le TRENTE SEPTEMBRE

A NANGIS (Seine et Marne), 2 Ter Boulevard Voltaire,
Maître Jacques HERDHUIN, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Jacques HERDHUIN et Laurence SÉRÉGÉ, Notaires
Associés », titulaire d'un Office Notarial à NANGIS, 2 Ter Boulevard Voltaire,
soussigné,

A RECU le présent contrat de mariage,

A LA REQUETE DE

Monsieur Vincent Maurice NUTTENS, Technico-commercial, demeurant à
MELUN (77000) 4 Place Etienne Chevalier,
Né à SAINT-QUENTIN (02100) le 12 octobre 1976,
Célibataire,
De nationalité française,
«Résident» au sens de la réglementation fiscale,
Ici présent.

Stipulant pour lui et en son nom personnel comme Futur Epoux,
Non actuellement soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

D'UNE PART

ET

Mademoiselle Géraldine MARLASCA, Kinésithérapeute, demeurant à
CACHAN (94230) 5 Rue Camille Desmoulins,
Née à PARIS (75012) le 10 novembre 1978,
Célibataire,
De nationalité française,
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale,
Ici présente.

Stipulant pour elle et en son nom personnel comme Future Epouse,
Non actuellement soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

D'AUTRE PART

LESQUELS, en vue du mariage projeté entre eux dont la célébration doit
avoir lieu prochainement à la Mairie de CACHAN (Val de Marne), en ont arrêté les
clauses et conditions civiles de la manière suivante :

2

REGIME ADOPTE
SEPARATION DE BIENS

Les Futurs Epoux déclarent adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code Civil.

En conséquence, chacun d'eux conservera la propriété, l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens, meubles et immeubles, qui peuvent lui appartenir actuellement ou qui pourront lui advenir par la suite à quelque titre que ce soit.

Corrélativement, chacun des époux restera seul tenu des dettes nées de sa personne, avant ou pendant le mariage, sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code Civil.

Ils ne pourront, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il sera garni.

Sous cette réserve, chaque époux aura l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, meubles et immeubles.

PREUVES ET PRESOMPTION DE PROPRIETE

Chacun des époux établira la propriété de ses biens par tous moyens de preuve prévus par la loi.

Toutefois, à défaut de preuve légale contraire :

1°) - Les effets, bijoux, fourures et objets à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des époux seront présumés appartenir à celui d'entre eux à l'usage personnel ou plus particulier duquel la nature de ces biens indiquera qu'ils doivent servir.

Chacun des époux restera cependant propriétaire des bijoux qu'il possédait avant le mariage ou qui proviendront des successions par lui recueillies ou des dons ou legs à lui faits, et ce, bien que ces bijoux soient à l'usage personnel de l'autre époux.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers à l'usage commun du ménage qui se trouveront dans les lieux où les époux demeureront ou résideront en commun, et ce quel que soit le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du bail, seront présumés appartenir à chacun des époux pour moitié.

Chaque époux sera cependant propriétaire de la vaisselle et de l'argenterie à son chiffre ou à celui de sa famille.

3°) - Les titres et valeurs nominatifs, parts et droits sociaux, ainsi que les créances seront présumés appartenir au titulaire ; les valeurs au porteur en dépôt et les espèces en dépôt ou en compte courant à celui des époux titulaire du compte ou du dépôt ; les valeurs, sommes ou objets qui se trouveraient dans un coffre-fort tenu en location, à l'époux locataire dudit coffre et aux deux, si la location est faite à leurs deux noms.

4°) - Les immeubles et fonds de commerce seront présumés appartenir à celui des époux au nom duquel l'acquisition aura été faite, et aux deux si l'acquisition a été faite au nom des deux.

5°) - Enfin, les valeurs au porteur et deniers comptants trouvés dans les lieux occupés en commun par les époux seront présumés appartenir à chacun des époux pour moitié.

Ces diverses présomptions seront opposables aux tiers qui n'auront été saisis d'aucune revendication dans les formes légales.

3

Lors de la dissolution du mariage, les époux ou leurs héritiers et représentants reprendront tous les objets dont ils justifieront être propriétaires par titre, usage, marque ou facture. Tous objets sur lesquels aucun droit de propriété ne serait justifié seront réputés appartenir de plein droit indivisément à chacun des époux pour moitié.

RESPONSABILITE DES EPOUX

Chaque époux ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre époux ou sa succession de toutes dettes et engagements qu'il aurait contractés pour son conjoint pendant le mariage ; il sera fait application à cet égard des dispositions de l'article 1543 du Code Civil.

Aucun d'eux ne sera garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit ingéré dans des opérations d'aliénation ou d'encasement, ou qu'il ne soit prouvé que les fonds ont été reçus par lui ou lui ont profité.

En aucun cas, les tiers n'auront à s'occuper des emplois ou remploi ni à s'y immiscer ; ils ne pourront non plus exiger qu'il soit fait emploi ou remploi.

Si, pendant le mariage, l'un des époux est amené à administrer les biens personnels de l'autre époux, les rapports des époux à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code Civil.

CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MENAGE

Les époux contribueront aux charges du ménage en proportion de leurs revenus et gains respectifs, sans être assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer des quittances l'un de l'autre.

Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre.

Toutefois, les dépenses de la vie commune qui se trouveront dues et engagées au moment de la dissolution du mariage incomberont pour moitié à chacun des époux ou leurs héritiers et représentants.

AVERTISSEMENT

Avant de clore, le Notaire soussigné a averti les futurs époux qu'après deux années d'application du régime matrimonial adopté par les présentes, ils pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en changer entièrement, par acte notarié, soumis à l'homologation du Tribunal de Grande Instance de leur domicile.

Le Notaire soussigné a donné lecture aux futurs époux des articles 2137 à 2141 du Code Civil, et leur a délivré le certificat prescrit par le deuxième alinéa de l'article 1394 du même code, pour être remis à l'officier d'état civil avant la célébration du mariage.

En outre, il leur a indiqué qu'aux termes du dernier alinéa de cet article 1394, si l'un des futurs époux est commerçant ou le devient ultérieurement, le présent contrat devra être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce et des sociétés.

DONT ACTE sur quatre pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties toutes présentes simultanément à la date sus-indiquée et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire.

Et le Notaire a signé le même jour.

Fait et passé en l'Office Notarial de NANGIS (Seine et Marne)
Les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

SUIVENT LES SIGNATURES

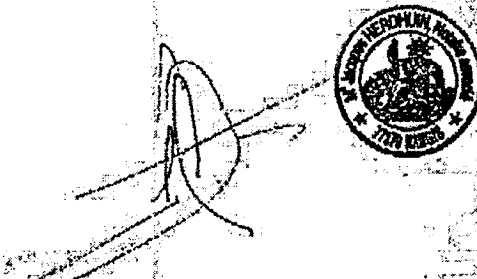
Copie Authentique sur 4 pages

Contenant :

aucun	renvoi approuvé
aucune	barre tirée dans des blancs
aucune	ligne entière rayée
aucun	chiffre rayé nul
aucun	mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



Le quatre octobre
deux mil trois à 15 heures 30 minutes
devant nous ont comparu publiquement en la maison commu-

Epoux :

Nom **NUTTENS**
Prénoms **Vincent Maurice**

Né à **SAINT QUENTIN (Aisne)**
Le **12 octobre 1976**

Fils de : **NUTTENS**
Camille Claude dit Claude
et de : **ANCLIAUX**
Michèle Nicole

Les futurs conjoints ont déclaré qu'un contrat de mariage
Par Me **HERDHUIN**, notaire à

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Délivré conforme au registre,
Le **02 octobre 2003**

MENTIONS MARGINALES (3)

une :

Epouse :

Nom **MARLASCA**
Prénoms **Géraldine**

Née à **PARIS 12ÈME (Paris)**
Le **10 novembre 1978**

Fille de : **MARLASCA Y BURILLO**
Emilio
et de : **CHEVALLIER**
Danièle Marie-Thérèse

age a été reçu le **30 septembre 2003**
NANGIS (Seine-et-Marne)

prendre pour époux et nous avons prononcé

L'officier de l'état civil
Sceau de la mairie

EVARISTE Yves
Adjoint au Maire



SEDI 30700 UZÈS - 301521

